

=====
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
=====

Conseil Exécutif du 26 février 2010

DELIBERATION N° 43/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT DES PRODUCTEURS
AGRICOLES POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL AGRICOLE EN COMMUN**

- RELIQUAT PROGRAMME SECTORIEL 2008/2009 -

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** le Contrat de Développement Etat/Collectivité pour la période 2007/2013 et sa fiche I-8 « Soutien à l'agriculture : production de fourrage » ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 03 novembre 2009 ;
- VU** les crédits inscrits à la nature 2042 – Fonction 928 du Budget de la Collectivité Territoriale pour 2010 ;
- Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'allouer au « Groupement des Producteurs Agricoles », représenté par M. Thierry GAUTHIER, une subvention d'un montant de 2 400 € correspondant à 80 % d'un investissement prévisionnel de 3 000 € pour l'acquisition de matériel agricole en commun (cultivateur à dents souples).

Article 2 : Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- 50 % dès la signature de la présente délibération, soit 1 200,00 €,
- le solde sur présentation d'un certificat administratif, établi par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt au vu des factures acquittées pour l'acquisition des investissements objets de la délibération.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2010 de la Collectivité Territoriale à la Nature 2042 – Fonction 928 - enveloppe 13059

Article 4 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente délibération, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

Article 5 : L'aide visée à l'article 1 ne sera définitivement acquise que sur production d'un certificat de la Direction des Services Fiscaux établissant le respect des obligations déclaratives fiscales du bénéficiaire pendant les cinq exercices clos à compter de son versement.

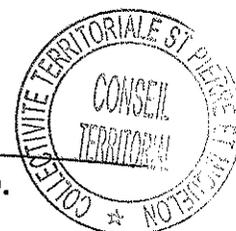
Article 6 : Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale, et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Adopté

5 voix pour
voix contre
abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTANO.



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 2. MARS. 2010.....

